



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 03 septembre 2021

Présents : Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Versall, secrétaire
Absent et excusé : Ries, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 113/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 27 août 2021 de la société Albert Streff S.à.r.l. sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble dans la rue du Village au numéro 41 sis à Junglinster.

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer la camionnette de déménagement devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le mardi 10 septembre 2021 de 08:00 heures jusqu'à 17:00 heures, le stationnement est interdit à l'exception des véhicules servant aux travaux de déménagements dans la rue du Village au numéro 41 sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 03 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

